

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 9 mai 2023– 20 h 30**  
**Salle du Conseil**  
**PROCES VERBAL**

Le mardi neuf mai deux-mille-vingt-trois à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard MORILLEAU, Maire.

Étaient présents : Bernard MORILLEAU, Nathalie PRIOUR, Stéphane LAMBERT, Monique DIONNET, Gérard ALLAIN, Christine GIRAUDINEAU, Roger MASSON, Aurélie GUITTENY, Constant CHAUVET, Isabelle NICOLAS, Catherine L'HELGOUALCH, Olivier GUILLET, Nathalie BOSSARD, Laurence RENAUDINEAU, Anthony JAUNATRE, Thierry RICCI, David BINET, Mariette LOIRAT, Christophe BELIN, David RIMBERT, Guy-Luc FRADIN, Fabienne MERCERON, Bruno CLAVIER.

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Ivan THERY donne pouvoir à Nathalie BOSSARD  
Yannick LE BIHAN donne pouvoir à Gérard ALLAIN  
Sandra AUGIERAS donne pouvoir à Bruno CLAVIER

Étaient absents : Samuel BERTHELOT, Delphine CHAUVET, Frédéric ERAUD

Date de la convocation : 3 mai 2023

Patrick MARIOT, Directeur Général des Services participe à la séance.

Catherine L'HELGOUALCH est désignée secrétaire de séance.

M. Le Maire rappelle que cette séance est une séance retransmise en direct.

M. Le Maire déclare la séance ouverte et demande à l'assemblée délibérante s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal en date du 28 mars 2023 transmis à tous les conseillers avec la convocation de ce Conseil municipal.

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité**

**1– ECHANGE DE PARCELLES RUE DES BAROTTARDS**

M. Constant CHAUVET présente ce point.

Afin de régulariser le positionnement d'une clôture bordant le parking du théâtre et jouxtant la propriété de M. Joël GROIZARD, il convient d'acquérir les parcelles cadastrées section AL n° 433c et AL n° 435e d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> située rue des Barottards, aujourd'hui propriété de Monsieur Joël GROIZARD.

Cette acquisition se fera par voie d'échange avec la parcelle cadastrée section AL 431a issue du domaine privé, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>, propriété de la commune.

La surface cédée par la commune étant moindre, il convient de verser à M. Joël GROIZARD une soulte de 15 euros par mètre carré de différence, soit un montant de 105 euros (7 m<sup>2</sup> x 15 €).

Il précise que les frais de notaire afférents à cette vente sont à la charge de M. Joël GROIZARD, la commune ayant déjà pris en charge les frais de bornage.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AL n° 433c et AL n° 435e d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>.
- De céder en contrepartie la parcelle cadastrée section AL 431a d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>.
- De verser à M. Joël GROIZARD une soulte de 15 euros par mètre carré de différence, soit un montant de 105 euros.
- Que les frais de notaire afférents à cette acquisition seront à la charge de M. Joël GROIZARD, la commune ayant déjà pris en charge les frais de bornage.
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **2– DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES A LA ROCHE SAINT LOUIS**

M. Constant CHAUVET présente ce point.

La commune doit procéder à la cession des parcelles cadastrées section ZL 122 et ZL 123 d'une superficie totale de 469 m<sup>2</sup>, issues du domaine public, constituant un ancien chemin communal, propriété de la commune, située au lieu-dit La Roche Saint Louis.

Pour permettre cette cession, il convient de procéder à la désaffectation puis au déclassement de ces parcelles issues du domaine public.

Les parcelles, issues de la voirie communale, ne sont pas utilisées à l'usage direct du public et sont adossées à une propriété individuelle.

Ce délaissé communal ne présente aucun intérêt pour la commune, il constitue l'accès à la propriété contigüe. La désaffectation et le déclassement de ces parcelles n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des usagers. Dans ce cas, le déclassement de ces parcelles de voirie communale est dispensé d'enquête publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de cette partie du domaine public d'une superficie de 469 m<sup>2</sup> puis son déclassement afin de l'intégrer au domaine privé de la commune en vue de sa cession.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'approuver la désaffectation de cette partie du domaine public d'une superficie de 469 m<sup>2</sup> puis son déclassement afin de l'intégrer au domaine privé de la commune en vue de sa cession ;
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **3– CESSION DE PARCELLES A LA ROCHE SAINT LOUIS**

M. Constant CHAUVET présente au Conseil municipal le projet de cession d'une partie du domaine public, constituant un ancien chemin communal, propriété de la commune d'une superficie de 469 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit La Roche Saint Louis.

M. Armel PLUNIER demande à acquérir ces parcelles. Cette acquisition lui permettrait de réaliser des aménagements autour de sa maison.

France domaine a été sollicitée pour l'évaluation des parcelles cadastrées section ZL 122 et ZL 123.

Il est proposé de céder ces parcelles au prix de 1 euro le mètre carré à M. Armel PLUNIER. M. Constant CHAUVET précise que tous les frais afférents à cette vente (notaire, géomètre ...) sont à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'approuver l'acquisition d'une parcelle cadastrée section ZL 122 et ZL 123, d'une superficie totale de 469 m<sup>2</sup>, située lieu-dit La Roche Saint Louis au prix de 1 euro le mètre carré.
- Que les frais de notaire afférents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4 – REMISE GRACIEUSE DE LOYERS**

M. Le Maire informe l'assemblée que par suite de difficultés financières rencontrées par le locataire d'un logement communal, un dossier de demande d'aide a été déposé par cette personne auprès du Conseil Départemental.

Après étude du dossier, l'unité action sociale de proximité et insertion du Conseil Départemental a accordé une aide d'un montant de 1066.54 € au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur un montant total d'impayés de 1823,14 €, à condition que la commune donne son accord pour une remise gracieuse représentant 574,29 €.

En parallèle un plan d'apurement à hauteur de 10% de l'impayé de loyer (à savoir 182,31 €) est mis en place avec le locataire sur une durée maximale de six mois.

M. Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de remise gracieuse de loyer.

Cette opération se traduira comptablement par l'émission d'un mandat à imputer au compte 658.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'accorder une remise gracieuse de loyer pour un montant de 574,29 € ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## 5– DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES A DESTINATION DES ELUS

M. Le Maire rappelle que la loi 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Chaque collectivité doit ainsi désigner un référent déontologue au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Pour répondre à cette obligation, les collectivités ont sollicité l'Association des Maires de France, qui propose une liste de référents déontologues.

La saisine d'un des référents figurant sur cette liste se fera sur demande, par tous moyens, auprès du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire. Si la collectivité émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela sera pris en considération.

Le référent ainsi désigné pourra également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en invitant 2 à 4 des autres référents à siéger en commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

#### ANNEXE DEL 6 : LISTE AMF 44 REFERENTS DEONTOLOGUES

M. Le Maire : il s'agit d'un service destiné aux élus s'interrogeant sur leur positionnement ou sur certaines décisions à prendre. Cette démarche permet d'assurer la transparence du rôle d' élu.

Mme Laurence RENAUDINEAU : n'existe-t-il pas déjà des personnes susceptibles de défendre la collectivité en cas de conflit d'intérêt ?

M. Le Maire : un conseiller juridique au sein de l'AMF 44 est en mesure de conseiller la collectivité sur un certain nombre de dossiers. Toutefois, le choix de cette nouvelle démarche est différent, il s'agit d'agir en amont d'une décision ou d'un positionnement.

M. Le Maire cite deux situations où la collectivité pourrait interroger un déontologue : la séance sur les subventions aux associations au cours de laquelle les présidents ou trésoriers d'associations ne prennent pas part au vote et le vote sur le projet éolien, où M. Constant CHAUVET et lui-même, cousins de propriétaires concernés ne votent pas.

Le principe de déontologie appliqué aux élus permet d'éviter les conflits d'intérêts.

Mme Aurélie GUITTENY : est-ce l'AMF 44 qui prend en charge cette dépense ?

M. Le Maire : c'est à la commune demandeuse d'assumer les dépenses liées au recours à un déontologue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste ;
- Que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat ;
- De fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme suit :
  - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
  - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.



- Que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
  - délai dans lequel l'avis doit être rendu : entre 1 et 3 mois.
  - formes de l'avis : écrit daté et signé transmis par courrier postal, par mail, ou remis en mains propres, présentation orale devant le conseil municipal si les élus le souhaitent.
- Que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues s'adapteront à l'affaire à traiter et d'accepter les modalités de rémunération du ou des référents déontologues définis ci-dessus.
- Que les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.
- De fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme suit :
  - maximum 80 euros par personne et par dossier,
  - maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
  - maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée).
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **6- CLOTURE DE LA REGIE POLICE MUNICIPALE**

Mme Monique DIONNET présente ce point.

Par arrêté Préfectoral en date du 25 mars 2010, la régie de police municipale a été créée afin de percevoir les produits d'amendes forfaitaires et produits de consignation.

Par arrêté du 8 novembre 2022, M. Pierre Alexandre VENDE a été nommé régisseur principal de la régie et Mme Marie-Christine BAROS régisseuse suppléante.

Depuis la mise en œuvre du procès-verbal électronique, la régie n'est plus utilisée.

Considérant la pratique des procédures dématérialisées ;

Vu les articles R2221-61 ET R 2221-17 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de clôturer la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale
- de mettre fin aux fonctions du régisseur principal M. Pierre Alexandre VENDE
- de mettre fin aux fonctions de régisseuse suppléante de Mme Marie-Christine BAROS
- d'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De clôturer la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale ;

- De mettre fin aux fonctions du régisseur principal M. Pierre Alexandre VENDE ;
- De mettre fin aux fonctions de régisseuse suppléante de Mme Marie-Christine BAROS ;
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **7– PASSAGE EN REGIE DE LA GESTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

M. Gérard ALLAIN rappelle que la restauration scolaire constitue un service public facultatif exercé par la plupart des communes pour le service rendu aux familles.

Différents modes de gestion s'offrent à elles pour la gestion de ce service.

La restauration scolaire de Sainte-Pazanne fonctionne actuellement en gestion concédée à la société Restoria. La société Restoria, dont le contrat a été renouvelé en juillet 2022, assure la mise à disposition d'un responsable de cuisine et gère les approvisionnements. A l'occasion du renouvellement du contrat, il est possible d'évoluer vers une régie directe totale. C'est ce qui a été préconisé lors de la dernière commission scolaire.

**M. Gérard ALLAIN : le contrat avec la société Restoria avait été signé pour une année, renouvelable trois fois. Au vu des circonstances économiques et de l'effort supplémentaire financier demandé par la société Restoria, le passage en régie directe est anticipé par rapport à ce qui avait été envisagé initialement. Le passage en régie directe se fera donc dès le mois de septembre prochain et le contrat avec Restoria ne sera pas renouvelé.**

**M. Le Maire : M. Gérard ALLAIN participe depuis plusieurs années à une réflexion plus globale avec d'autres communes sur l'approvisionnement local et les conditions de gestion des restaurants scolaires.**

M. Gérard ALLAIN déclare qu'il prend part depuis le début de son mandat à l'élaboration du Projet Alimentaire du Territoire, car le Département a mis en place, depuis plusieurs années, de nombreux outils pour faciliter le fonctionnement des régies totales de restauration favorisant ainsi les circuits courts et privilégiant les producteurs locaux.

A ce jour, le contrat prévoit 60 % de produits locaux et 40 % de produits biologiques. Le territoire est bien doté en producteurs. Si la commune souhaite aller plus loin dans l'offre, le statut de régie directe facilitera cette démarche.

Le passage en régie nécessite le recrutement d'un chef gérant et la montée en compétence d'un agent qui assumera le rôle de second pour sécuriser le poste.

**Le Conseil prend acte**

## **8– MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Mme Nathalie PRIOUR présente ce point.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le nouveau mode de gestion de la restauration scolaire implique le recrutement d'un chef gérant du restaurant scolaire. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De créer un poste d'adjoint technique à temps complet ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## 9 – ARTICLE I2122-22 DU CGCT

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par M. Le Maire dans le cadre de sa délégation (article L 2122.22 du CGCT) :

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Renonciation de la Commune à acheter les immeubles suivants :

| N° dossier | Parcelle |          |            | Adresse                         | Date renonciation |
|------------|----------|----------|------------|---------------------------------|-------------------|
|            | Section  | N°       | Superficie |                                 |                   |
| 23D0023    | AH       | 387      | 989        | 1 Impasse du Chauchy            | 17/04/2023        |
| 23D0024    | AH       | 390      | 111        | 1 Impasse du Chauchy            | 17/04/2023        |
| 23D0025    | AL       | 202      | 216        | 13bis rue du Ballon             | 17/04/2023        |
| 23D0026    | AK       | 473,487  | 350        | Lot 3- Les jardins de Ste Anne  | 17/04/2023        |
| 23D0027    | AK       | 490      | 350        | Lot 8- Les jardins de Ste Anne  | 17/04/2023        |
| 23D0028    | AK       | 491      | 351        | Lot 9- Les jardins de Ste Anne  | 17/04/2023        |
| 23D0029    | AK       | 492      | 357        | Lot 10- Les jardins de Ste Anne | 17/04/2023        |
| 23D0030    | AK       | 475- 497 | 344        | Lot 14- Les jardins de Ste Anne | 17/04/2023        |
| 23D0031    | AD       | 369      | 326        | 17 rue de Vieille Vigne         | 17/04/2023        |
| 23D0032    | AD       | 192      | 563        | 9 impasse des Cerisiers         | 17/04/2023        |

### CONCESSIONS CIMETIERE

| N° acte         | Objet                                | Durée  | Date       |
|-----------------|--------------------------------------|--------|------------|
| accim-230217-01 | achat de la concession G 114         | 30 ans | 17/02/2023 |
| accim-230220-01 | renouvellement de la concession H 76 | 15 ans | 20/02/2023 |
| accim-230220-02 | achat de la concession G 75          | 30 ans | 20/02/2023 |



|                 |                                       |        |            |
|-----------------|---------------------------------------|--------|------------|
| accim-230220-03 | renouvellement de la concession F 11  | 15 ans | 20/02/2023 |
| accim-230220-04 | achat de la concession G 81           | 30 ans | 20/02/2023 |
| accim-230220-05 | achat de la concession H 20           | 30 ans | 20/02/2023 |
| accim-230301-01 | achat de la concession G 79           | 30 ans | 01/03/2023 |
| accim-230413-01 | Renouvellement de la concession E27   | 15 ans | 13/04/2023 |
| accim-230503-01 | renouvellement de la concession E 97  | 30 ans | 03/05/2023 |
| accim-230503-02 | renouvellement de la concession E 90  | 15 ans | 03/05/2023 |
| accim-230503-03 | renouvellement de la concession H 142 | 15 ans | 03/05/2023 |
| accim-230503-04 | renouvellement de la concession H 60  | 15 ans | 03/05/2023 |
| accim-230503-05 | renouvellement de la concession E 25  | 15 ans | 03/05/2023 |

Le Conseil prend acte

## 10 – QUESTIONS DIVERSES

Prochains Conseils municipaux : 9 juin à 19 h et 4 juillet 2023

## LISTE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

#### Article L.2121-25 du CGCT

| N°délégation | Objet de la délibération  | Vote     |
|--------------|---|----------|
| 230509-01    | Echange de parcelles rue des Barottards.                            | Approuvé |
| 230509-02    | Déclassement et désaffectation de parcelles à la Roche Saint Louis. | Approuvé |
| 230509-03    | Cession de parcelles à la Roche Saint Louis.                        | Approuvé |
| 230509-04    | Remise gracieuse d'un loyer.  | Approuvé |
| 230509-05    | Désignation des référents déontologues à destination des élus.      | Approuvé |
| 230509-06    | Clôture de la régie police municipale.                              | Approuvé |
| 230509-07    | Passage en régie de la gestion de la restauration scolaire.         | Approuvé |
| 230509-08    | Modification du tableau des effectifs.                              | Approuvé |

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 mai 2023  
Article L.2121-25 du CGCT**

Suivent les signatures de M. Le Maire et du secrétaire de la séance du 9 mai 2023 :

Le maire

La secrétaire de séance

Bernard MORILLEAU

Catherine L'HELGOUALCH

  


